

Préfet de la Vienne

**ARRÊTE APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 256 15 A0001**

ARRÊTE N° 2015-DDT-1334
en date du 2 décembre 2015

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée
n° ADAP 086 256 15 A0001 déposé par Monsieur
ANDRAUL Guy, maire de la commune de
Savigny-l'Evescault, dans le cadre de la mise en
accessibilité de 9 établissements et de 4
installations ouvertes au public situés à SAVIGNY-
L'EVESCAULT (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmé, n° ADAP 086 256 15 A0001, déposée le 28 septembre 2015 par Monsieur ANDRAULT Guy, maire de la commune de Savigny-l'Evescault, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à SAVIGNY-L'EVESCAULT (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 9 établissements et 4 installations ouvertes au public, sur une seule période de 3 années, que l'estimation financière globale est de 166 500 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmé, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 26 novembre 2015 ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur ANDRAULT Guy, maire de la commune de Savigny-l'Évescault, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à SAVIGNY-L'EVESCAULT (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 256 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Procès Verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité du jeudi 26 novembre 2015

ADAP de patrimoine de 9 ERP - 4 IOP sur 3 ans

Dossier n° : ADAP 086 256 15 A0001 (DE 256 15 D0001)

SAVIGNY-LEVESCAULT

PATRIMOINE DE LA COMMUNE DE SAVIGNY LEVESCAULT

Pétitionnaire : MAIRIE DE SAVIGNY-L'EVESCAULT - M. ANDRAULT Guy
Place de la Mairie - - 86340 SAVIGNY LEVESCAULT

PRÉSENTATION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ADAP de patrimoine de 9 ERP - 4 IOP sur 3 ans.

Suite au diagnostic accessibilité réalisé en 2010, la commune a réalisé un certain nombre d'aménagements afin de rendre accessible les différents bâtiments et services de proximité.

Disposant d'un budget contraint, la commune continuera néanmoins de répondre à l'exigence de mise en accessibilité. En parallèle, une réflexion sera menée pour améliorer les déplacements des personnes en situation de handicap.

Il ressort de la rencontre avec les commerçants, un retour globalement satisfaisant.

L'Ad'AP concerne 9 ERP et 4 IOP :

- Mairie, W, 5ème : améliorer l'accès et l'accueil pour 2 900 € en 2016 et 2018.
 - Groupe scolaire, R, 5ème : aménager l'accès extérieur, réaménager la cour de la cantine, réaménager l'enceinte scolaire pour 91 200 € entre 2016 et 2017.
 - Cantine-Garderie, R, 5ème : une nouvelle cantine est créée en 2016 pour un montant de 135 000 €, hors Ad'AP.
 - Médiathèque, S, 5ème : aménager une place de stationnement PMR pour 1 700 € en 2016.
 - Salle de l'Étang, L, 5ème : aménager l'accès extérieur par une pente douce, finaliser le sanitaire accessible extérieur pour 4 400 € en 2016.
 - Salle de l'Église, L, 5ème : aménager l'accès extérieur par une pente douce, améliorer l'aménagement de la salle, créer un sanitaire PMR pour 10 300 € en 2018.
 - Église, V, 5ème : aménager un plan incliné en bois, supprimer le ressaut pour 2 600 € en 2017.
 - Bâtiment du stade, X, 5ème : aménager l'accès extérieur par une pente douce, changer les portes, aménager la salle, créer un sanitaire PMR pour 6 400 € en 2018.
 - Hôtel-Restaurant, N/O, 5ème : aménager le bar, créer un sanitaire PMR, assurer une circulation suffisante entre les tables de la salle de restaurant, rendre accessible l'accès extérieur au restaurant pour 37 000 € en 2016.
 - Stade, IOP : stabiliser le revêtement extérieur pour 2 000 € en 2018.
 - Étang, IOP : créer un deuxième accès handicapé pêche pour 2 000 € en 2016.
 - City-stade, IOP : réaliser un cheminement extérieur pour 1 000 € en 2017.
 - Terrain de tennis, IOP : réaliser un cheminement extérieur pour 5 000 € en 2018.
- Soit un montant total de 166 500 € (91 700 € en 2016, 48 600 € en 2017, 26 200 € en 2018).

Réglementation applicable :

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

Loi N°2005-102 du 11 février 2005 - Décret N° 2006-555 du 17 mai 2006

Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation

Loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 - Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 - Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION

La Sous-Commission émet un avis favorable à la demande assorti des prescriptions suivantes :

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1ère et 2ème catégories sont équipés obligatoirement d' boucle d'induction magnétique (système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9.). Article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Le Président de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité
Pour le Directeur Départemental des Territoires

Le Chef d'Unité PIQC

Jean-Yves MOUGNAUD

Rappel :

Les travaux de mise en accessibilité doivent être mis en œuvre dans le respect du calendrier et de la conformité aux règles d'accessibilités. Chaque bâtiment doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (ou la demande de permis de construire si le dossier le nécessite) et des éventuelles demandes de dérogation, avant réalisation des travaux. Il doit aussi faire, si nécessaire l'objet de demande d'autorisation au titre du patrimoine, si le bâtiment est classé ou situé dans un périmètre sauvegardé.

Durant l'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée les dispositions de l'article D 111-19-45 du CCH devront être respectées :

D 111-19-45 du CCH :

Lorsqu'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période est approuvé, le propriétaire ou l'exploitant adresse à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour le préfet ayant approuvé cet agenda) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées :

- -un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;
- -un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée les dispositions de l'article R111-19-46 du CCH devront être respectées :

R111-19-46 du CCH :

I.-L'attestation d'achèvement, prévue par l'article L. 111-7-9, des travaux et autres actions de mise en accessibilité qui, figurant dans un agenda d'accessibilité programmée approuvé, ont finalement été nécessaires à la mise en accessibilité est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur

les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à un permis de construire.

II.-Toutefois, lorsque l'agenda d'accessibilité ne concerne que des établissements recevant du public de cinquième catégorie, l'attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

III.-Cette attestation est adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour le préfet ayant approuvé cet agenda) par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées, qui la transfèrent, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

Lorsque le préfet estime insuffisamment probantes les pièces produites sur le fondement du II, il peut demander une attestation d'achèvement établie selon les modalités prévues au I, qui doit lui être adressée dans les deux mois suivant sa demande.

